



ARRETE
ML/RM N° A/275

Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicables en matière de circulation routière,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société de musique « l'Avenir » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un défilé à l'occasion de la célébration de Sainte Cécile le samedi 11 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société de musique « l'Avenir » est autorisée à défilé le vendredi 11 novembre 2022 à partir de 19h00, selon l'itinéraire suivant :

- Rassemblement devant le Monument aux Morts, dépôt de gerbes,
- Départ du cortège
- Artères empruntées : rues Emile Zola – Henri Hoffmann – salle des Fêtes.

Article 2 : La circulation sera interrompue pour permettre le passage du cortège aux carrefours des différentes voies empruntées.

L'arrêt des véhicules se fera sur injonction des agents de la force publique au moment du passage du cortège.

Article 3 : Le stationnement sera interdit temporairement, sur les places de stationnement du tiers nord, allant du monument aux morts jusqu'au passage pour piétons de la place Jean Burger, de 18h à 20h.

Article 4 : Les Services Techniques seront chargés de mettre en place les barrières « Vauban » et les panneaux d'interdiction de stationner nécessaires.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 04 novembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

